

DEMANDE DE PASSEPORT BIOMETRIQUE POUR PERSONNE MINEURE

Vous pouvez effectuer votre demande dans la mairie de votre choix si elle est équipée d'une station biométrique. **En Mairie d'Allevard, les demandes se font uniquement sur rendez-vous.**

Vous devez vous présenter avec un dossier complet : pour certains documents vous devez impérativement fournir l'original ainsi qu'une photocopie.

LA PRESENCE DU DEMANDEUR ET DE SON REPRESENTANT LEGAL EST OBLIGATOIRE AU DEPOT DU DOSSIER (ET AU RETRAIT DU PASSEPORT POUR LES PLUS DE 12 ANS) - VALIDITE DU DOCUMENT : 5 ANS

PIECES A FOURNIR DANS TOUS LES CAS

Le formulaire de demande CERFA complété en noir (à retirer préalablement en mairie ou à remplir en ligne sur le site de la préfecture)

2 photographies d'identité

Caractéristiques des photos d'identité

Les photos doivent être récentes (moins de 6 mois), non prédécoupées, parfaitement identiques et ressemblantes. Ne rien inscrire au dos des photographies, ne pas les maintenir avec des trombones. La photographie ne doit comporter aucune altération.

Format : (format 35x45) ; la photographie montre un gros plan du visage.

Qualité : La photo doit être nette, sans pliures, ni traces. Le cliché ne doit comporter aucune ombre sur le visage ou sur l'arrière plan.

Le fond : le fond doit être uni, de couleur claire (bleu clair ou gris clair). Le blanc est interdit. La photographie ne doit représenter que l'enfant. Est exclu tout objet ou personne dans le champ.

La tête : la tête doit être nue (pas de chapeau, casquette, bandana, bandeau, chouchou, foulard, voile, serre-tête ni même de barrette, pas de col roulé qui cache le cou, pas d'écharpe). Le sujet doit présenter son visage face à l'objectif. Il doit adopter une expression neutre et avoir la bouche fermée.

Visage et yeux : Le visage et les sourcils doivent être dégagés, non masqués par les cheveux. Les yeux doivent être parfaitement visibles et ouverts.

Lunettes et montures : les montures épaisses sont interdites. La monture ne doit pas masquer les yeux. Les verres teintés ou colorés sont interdits. Il ne doit pas y avoir de reflets sur les lunettes.

1 justificatif de domicile

- un avis d'imposition ou de non-imposition,
- ou une quittance d'assurance habitation,
- ou une facture récente d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone (fixe ou mobile),
- ou un acte de propriété ou un bail de location, taxe foncière, taxe habitation,

Pièce d'identité du représentant légal

VOIR SUITE AU DOS...

Première demande de passeport

Carte nationale d'identité en cours de validité ou périmée depuis moins de 2 ans, **sinon fournir la copie intégrale de l'acte de naissance (- de 3 mois) OU**

Renouvellement du passeport

Passeport en cours de validité ou périmé depuis moins de 2 ans : dans tous les cas, le passeport sera conservé par l'administration. **Joindre la photocopie des pages 2 et 3. OU**

Perte ou vol du passeport

- Fournir les mêmes pièces que dans le cas d'une première demande
- Fournir la déclaration de perte ou de vol

Timbres fiscaux :

- 17 euros pour les enfants de moins de 15 ans,
- 42 euros pour les enfants de 15 ans à 18 ans.

La mairie ne vend pas de timbres. Ils sont vendus dans les bureaux de tabac, les trésoreries. Dans certains cas, le renouvellement du passeport peut se faire gratuitement (à concurrence de la date de fin de validité du passeport)

Cas de remplacement gratuit du passeport – la date de fin de validité sera identique au précédent passeport

- le titulaire a changé d'état civil ou il souhaite mentionner un nom d'usage,
- le titulaire a changé d'adresse,
- l'administration a commis une erreur lors de son établissement.

Justificatif de la qualité du représentant légal du mineur

Dans le cas de parents mariés, il faut fournir une copie intégrale de l'acte de naissance (- de 3 mois) de l'enfant mineur **sauf** si l'enfant possède déjà une carte d'identité ou un passeport en cours de validité ou périmés depuis moins de 2 ans.

Dans le cas de parents séparés, il faut fournir :

- la copie de la décision de justice relative à l'autorité parentale,
- ou l'ordonnance de séparation mentionnant les conditions d'exercice de l'autorité parentale.

En cas de garde alternée, fournir obligatoirement la photocopie d'une pièce d'identité et d'un justificatif du domicile de l'autre parent (les deux adresses figureront sur le passeport) ainsi que le jugement y afférant,

Dans le cas de parents non mariés, il faut fournir :

- la copie intégrale de l'acte de naissance (- de 3 mois) de l'enfant mentionnant la reconnaissance par le père avant les 1 an du mineur **sauf** si l'enfant possède déjà une carte d'identité ou un passeport en cours de validité ou périmés depuis moins de 2 ans,
- ou la déclaration conjointe d'exercice de l'autorité parentale,
- ou une copie de la décision de justice concernant l'autorité parentale.

Dans le cas de l'exercice de l'autorité parentale par un tiers, il faut fournir la copie de la décision de justice prononçant la déchéance ou autorisant la délégation de l'autorité parentale.

Dans le cas d'un mineur sous tutelle, il faut fournir la copie de la décision du Conseil de famille ou la copie de la décision de justice désignant le tuteur.

ATTENTION ! Pour des raisons de sécurité, tout passeport non retiré par son titulaire dans un délai de trois mois sera retourné au lieu de délivrance pour être détruit.

Mise à jour : 31.03.2014